



RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00250

Numéro SIREN : 819 547 688

Nom ou dénomination : A.L.C. PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2016 sous le numéro de dépôt 1133

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent , Philippe **DEVILLE**, né le 30 mai 1970 à Limoges (87) , de nationalité française, demeurant à PANAZOL (87350), 10 rue Pasteur.

Monsieur Renaud, Olivier, Lionel **LOPEZ**, né le 30 août 1973 à Sainte-Foy-La-Grande (33), de nationalité française, demeurant à LARUSCADE (33260) 2 La Cornande

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

I. – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article.1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Article .2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Travaux de Peinture, Décoration, Rénovation et Aménagement intérieur, revêtements muraux et sols, Placo-platrerie.

Achat, revente, mise en valeur et locations sous toutes ses formes des biens immobiliers sociaux.



Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que soit les opérations entrant dans son objet social.

Article.3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.L.C. Peinture

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL. - Le siège social est fixé à :

LIMOGES (87000) , rue Turgot , n° 36

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article.5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.



LD

II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article.6 - APPORTS.

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire :

- Monsieur Laurent DEVILLE, une somme en numéraire de 1 000 Euros
- Monsieur Renaud LOPEZ , une somme en numéraire de 1 000 Euros

Soit au total, une somme de 2 000 Euros correspondant à 100 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le _____ par la Banque Populaire.

La somme de 2 000 Euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le _____

Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 2 000 Euros représentant :

Les apports en numéraire pour un montant total de 2 000 euros.

Article. 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000.00 Euros), divisé en 100 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur Laurent DEVILLE, à concurrence de 50 actions,
Numérotées de 1 à 50, ci..... 50 actions
correspondantes à une somme de 1 000 Euros
- A Monsieur Renaud LOPEZ, à concurrence de 50 actions
Numérotées de 51 à 100, ci 50 actions
Correspondantes à une somme de 1 000 Euros

Total des parts sociales composant le capital : 100 Actions

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.


LD

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article. 9 –FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article. 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant et son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.



Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant deux années à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

Article 12 –CESSIONS DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1- Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2- l'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.



L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 – AGREMENT

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donnée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix du rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.



L1D

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ASSOCIEE

1- En cas de modification du contrôle d’une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l’identité de la ou des nouvelle (s) personne (s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n’est pas effectuée, la société associée pourra faire l’objet d’une mesure d’exclusion dans les conditions prévues à l’article 16 des présents statuts.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions du présent article s’appliquent à l’associé qui a acquis cette qualité à la suite d’une fusion, d’une scission ou d’une dissolution.

Article 16 – EXCLUSION

L’exclusion d’un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la société ;

L’exclusion d’un associé est décidée par l’assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d’exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l’associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l’assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l’exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l’assemblée générale, l’associé dont l’exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d’un huissier de justice.



LD

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix du rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages et la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.



Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Premier président est nommé par acte séparé annexé aux présentes.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le présent remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cependant dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnés par une décision ordinaire, à la majorité des deux tiers, contracter au nom de la société : des engagements supérieurs à 1 500 euros, vendre ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de biens sociaux.



LD

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être soit fixe, soit proportionnelle, soit fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Si la révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

Article 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail .

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 -COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au

A handwritten signature in black ink, followed by the initials 'LD' in a stylized, handwritten font.

sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV- DECISIONS DES ASSOCIES

Article 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés :

- Tout engagement de la société d'un montant supérieur à 1 500 euros
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société,
- l'inaliénabilité des actions,
- la clause d'agrément,
- la nullité des cessions d'actions
- la cession des actions
- la révocation du Président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents

nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui sera lui-même associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



Article 25– ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V. – RESULTATS SOCIAUX

Article. 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 27 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvements du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait



délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise

VI. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est répartie entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31- CONTESTATIONS

31.1 – Tribunaux compétents :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu du domicile du défendeur).

31.2 – Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.



Article 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat solidaire et indivisible à Monsieur Laurent DEVILLE et à Monsieur Renaud LOPEZ à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

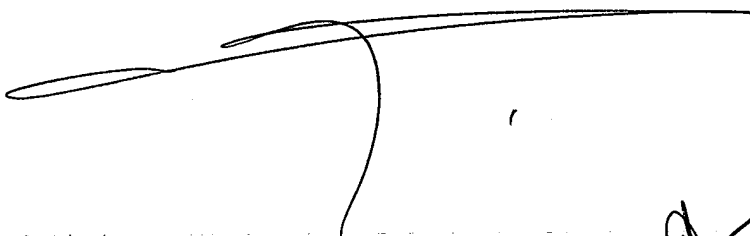
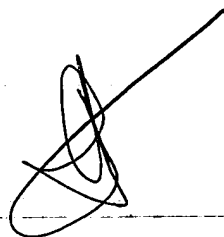
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- démarches administratives réalisées dans le cadre de l'objet social,
- signature de devis et prise de commandes au nom de la société en formation et entrant dans le cadre de l'objet social,

Article 33 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification des statuts de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Limoges, le 11 Mars 2016

En cinq exemplaires.

Enregistré à : S.I.E. DE LIMOGES

Le 18/03/2016 Bordereau n°2016/394 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 746

Huguette BORDE
Agent
des Finances publiques

LD

Nomination du Président

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Laurent DEVILLE, né le 30 mai 1970 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant à PANAZOL (87350), 10 rue Pasteur.

- Monsieur Renaud LOPEZ, né le 30 août 1973 à Sainte-Foy-La-Grande (33), de nationalité française, demeurant à LARUSCADE (33620), 2 La Cornade

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2016, à Limoges qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 19 la nomination d'un président par acte postérieur pour une durée illimitée, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence, Monsieur Laurent DEVILLE aux fonctions de président de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Laurent DEVILLE accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

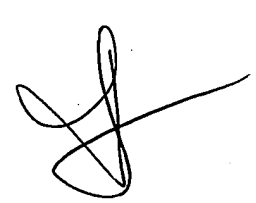
Fait à Limoges, le 17/03/16.

En cinq exemplaires.

Signature du président précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »

Signature de tous les associés.

Bon pour acceptation
des fonctions de Président



Décision du Président

Le 11 mars 2016, Monsieur Laurent DEVILLE, président de la SAS A.C .L. Peinture, au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à Limoges, 35 rue Turgot, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Limoges, a pris la décision suivante relative à la nomination directeur général de la société.

Monsieur Renaud LOPEZ est nommé directeur général pour une durée illimitée.

Monsieur Renaud LOPEZ intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Renaud LOPEZ est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il devra obligatoirement demander l'autorisation du Président :

- a) Au-delà d'une somme de 1 500 Euros, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- b) Au-delà d'une somme de 1 500 Euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération annuelle de Monsieur Renaud LOPEZ en qualité de directeur général, sera fixée ultérieurement.

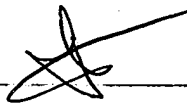
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Limoges, le

11 Mars 2016

En cinq exemplaires.

Signature du Président



Signature du directeur général précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général





BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE
www.bpaca.banquepopulaire.fr

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: PANAZOL

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

..... 2000 euros
a été versée sur le compte n° 56021520220
pour la libération du montant du capital de la société en formation (1)..... SAS ALC PEINTURE.....

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

Une remise chèque de la caisse d'épargne d'auvergne et du
limousin compte 075008715908 de M. D. E. U. E. laffont
demeurant 10 rue Louis PASTEUR 87350 PANAZOL de 1000 €
mille euros pour décaissement et une remise en espèces
de 1000 € mille euros de H. LOPEZ Renaud demeurant
36 rue TURGOT 87000 LIGNEUX

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de U. M. O. R. E. et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à PANAZOL, le 25.02.2016

Le Directeur d'Agence



2, Avenue du Président Sadi Carnot - 87350 PANAZOL
Tél. 05 55 02 82 70 - Fax 05 81 63 71 80

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.612-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'Orlas sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification Intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z.



BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
www.bpaca.banquepopulaire.fr

REMISE DE CHÈQUES EURO

Chèque(s) porté(s) au crédit de votre
compte sous réserve d'encaissement.
Protégé sur demande expresse du client.
Le présent bordereau ne vaut pas reçu.

Signature client,

ÉMETTEUR	MONTANT EN EURO	ÉMETTEUR	MONTANT EN EURO
1		7	
2		8	
3		9	
4		10	
5		11	
6		12	

Date
25/09/16

Nbre CHÈQUES
1

NUMÉRO DE COMPTE À CRÉDITER
56081520790

MONTANT TOTAL
1000,00

Exemplaire Client
AAG 212 E

Bénéficiaire
SAS ALC PenTime

Bordereau destiné à l'encaissement des chèques
en euros exclusivement.
Merci d'apposer votre signature au dos des chèques.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Agence : PAN AZOL

Dépôt de billets

Modalités de dépôt :

- Renseigner les zones grisées au stylo à bille.
- Conserver le feuillet destiné au client.
- Insérer les billets dans la pochette dépôt de billets, retirer le fil protecteur de la bande adhésive, rabattre le haut de la pochette pour la sceller de façon sécurisée.
- Déposer la pochette dans votre agence Banque Populaire.

Le présent bordereau ne vaut pas reçu de la somme déclarée par le client.

Eu égard aux dispositions du Code Monétaire et Financier (L162-2), le client accepte que seul le comptage de vérification des valeurs (recherche de manquants(s), billet(s) faux, invalide(s), etc.) effectué par l'Agence Bancaire ou son mandataire fasse foi.

En cas de différence constatée entre le montant déclaré par le client et le montant vérifié par l'Agence Bancaire, le client autorise l'Agence Bancaire à passer toute écriture de rectification, différée ou non, sur le compte de ce dernier, laquelle constituera son information.



8176700

QUE : CODE GUICHET : CLÉ RIB :

56081520790

on encaissement ACTIFLOW

Signature client

Nombre	Valeur	Total
x	500 €	
x	200 €	
1 x	100 €	100
14 x	50 €	700
7 x	20 €	140
6 x	10 €	60
x	5 €	
Total de la remise =		1000

FEUILLET A CONSERVER PAR LE CLIENT